
<u>Nombre de membres en exercice:</u> 15	Séance du lundi 16 octobre 2017
<u>Présents :</u> 12	L'an deux mille dix-sept et le seize octobre l'assemblée régulièrement convoqué le 12 octobre 2017, s'est réuni sous la présidence de Daniel FROGER
<u>Votants:</u> 12	<u>Sont présents:</u> Daniel FROGER, Guy LATHELIZE, Annie ETOILE, Bertrand CODRON, Gaëtan GAGNANT, Hugues COURTIER, Annie LATHUILLIERE, Jean-Christophe ETOILE, Delphine CODRON, Jean-Luc ALVARES DE AZEVEDO, Frédéric GAGNANT, Benoit CODRON
	<u>Représentés:</u>
	<u>Excuses:</u> Jules CLERGER
	<u>Absents:</u> Romain COURTIER, Hervé LEGENDRE
	<u>Secrétaire de séance:</u> Annie LATHUILLIERE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL de la réunion du 30 juin 2017

Lecture faite du projet de procès-verbal de la réunion du 30 juin 2017, le projet est adopté à l'unanimité des membres présents à cette réunion ; ils procèdent à la signature du registre des délibérations.

FINANCES: DM 2 - DE 2017 021

Après exposé du Maire, il convient de modifier le budget comme suit:

	<u>Section INVESTISSEMENTS</u>	dépenses	recettes
21538	Autres réseaux	38 715,16	
2031	Frais d'études		38 715,16
	EQUILIBRE DE LA DM N°2	38 715,16	38 715,16

Les membres présents ou représentés, **après en avoir délibéré**, votent à l'**unanimité** la décision de modification du budget numéro 2.

FINANCES: DM 3 - DE 2017 022

Afin d'ajuster le budget, il convient de modifier le budget comme suit:

	<u>Section FONCTIONNEMENT</u>	dépenses	recettes
615228	Entretiens et réparations autres bâtiments	-2 582,00	
739223	Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	2 582,00	
		0,00	0,00
	EQUILIBRE DE LA DM N°3	0,00	0,00

Les membres présents ou représentés, **après en avoir délibéré**, votent à l'**unanimité** la décision de modification du budget numéro 3.

FINANCES SMACL - DE 2017 023

Le Conseil Municipal autorise la Trésorerie à encaisser les chèques N°8793057 de 3 577,59€ et N°8437890 de 3 182,13€ de SMACL Assurances correspondant aux remboursements des salaires du personnel absent.

PERSONNEL: CREATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - DE 2017 024

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

Considérant que le personnel administratif et technique peut être appelé, selon les besoins du service et sur la demande du Maire, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale du travail et dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que, conformément au décret n° 2002-06 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

DECIDE

D'instaurer les Indemnités horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) du décret du 14 janvier 2002 susvisée, pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires, relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous :

CADRE D'EMPLOIS	GRADES
REDACTEURS TERRITORIAUX	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe
	Rédacteur
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe Echelle C3
	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe Echelle C2
	Adjoint Administratif Echelle C1
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe Echelle C3
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe Echelle C2
	Adjoint Technique Echelle C1

L'indemnisation des heures complémentaires se fera sur production par Le Maire, d'un état mensuel nominatif, constatant le nombre d'heures à payer. Le taux appliqué, le sera selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le Maire et le comptable public sont chargés pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'état.

La présente délibération prendra effet au 1^{er} octobre 2017.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**PERSONNEL: MISE EN CONFORMITE DU REGIME INDEMNITAIRE filiaire
administrative (RIFSEEP) - DE 2017 025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du 11 mai 2009 du conseil municipal

Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Villeroy

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} octobre 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Article 2 : Les bénéficiaires

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires de la filière administrative affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur Principal de 1^{ère} classe
- Adjoint administratif de 2^{ème} classe

MISE EN PLACE DE L'IFSE

Article 4 - Le principe

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 5 - Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Catégorie B : Rédacteur
- Catégorie C : Adjoint Administratif

Article 6 - Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure Fonctions administratives complexes	3759 €	17 480 €
Groupe 2	Secrétaire de Mairie Fonction de coordination et d'expertise Gestionnaire comptable	3634 €	16 015 €
Groupe 3	Agent d'exécution, Agent d'accueil	3509 €	14 650 €

Article 7 - Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1
- Groupe 2 : 16 015 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2 soit actuellement un rédacteur territorial x 16 015 € = 16 015 €
- Groupe 3 : 14 650 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

Article 8 - Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini Règlementaire Par grade
Groupe 1	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	3 759 €	1 550 €
Groupe 2	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	3 634 €	1 550 €
Groupe 3	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	3 509 €	1 550 €

Article 9 - Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Gestionnaire comptable, Fonction de coordination et d'expertise Qualifications particulières	2 875€	11 340 €
Groupe 2	Secrétaire de Mairie Agent d'exécution Agent d'accueil	2 750 €	10 800 €

Article 10 - Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

-Groupe 1 : 11 340€ x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

-Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2 soit actuellement un adjoint administratif territorial x10 800 € = 10 800 €

Article 11 - Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	2 875 €	1 350 €
Groupe 2	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	2 750 €	1 350 €

Article 12 - Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

Article 13 - Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Article 14 - Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état dans certaines situations de congés :

- En cas de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, adoption et accueil de l'enfant, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Article 15 - Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Article 16 – Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

MISE EN PLACE DU CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

Article 17 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus. L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure Fonctions administratives complexes	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Secrétaire de Mairie Fonction de coordination et d'expertise Gestionnaire comptable	2185 €	2 185 €
Groupe 3	Agent d'exécution Agent d'accueil	1 995 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Gestionnaire comptable, Fonction de coordination et	1 260 €	1 260 €

	d'expertise Qualifications particulières		
Groupe 2	Secrétaire de Mairie Agent d'exécution Agent d'accueil	1 200 €	1 200 €

Article 18 - Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1, sauf durant la première année de mise en œuvre du dispositif pour laquelle le versement annuel interviendra sur la base de l'évaluation de l'année précédente. Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Article 19 - Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état dans certaines situations de congés :

- En cas de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique, le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, adoption et accueil de l'enfant, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Article 20 - Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

Article 21 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2017. L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

TRAVAUX:

Le Maire fait le point sur les travaux en cours et sur les travaux à réaliser

- La salle polyvalente:
 - Le Maire rappelle la commune n'a plus de nouvelles de la société DUBOIS concernant la toiture. Il suggère d'envoyer une mise en demeure à l'entreprise lui signifiant que faute de réalisation des travaux, la commune considérera comme fin des travaux et non versement du dépôt de caution
- Prolongation de la rue du cheval blanc:

ACQUISITION DE LA PARCELLE ZC42 - DE 2017 026

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité d'acquérir à Madame CODRON la parcelle de terre cadastrée ZC42 de 5a 52ca à Villeroy

1- RESILIATION PARTIELLE DU BAIL RURAL A LONG TERME

Le BIEN est loué par bail rural à long terme aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal COURTIER notaire MEAUX le 7 avril 1992 publié au service de la publicité foncière de MEAUX le 19 mai 1992, volume 1992P numéro 560, suivi d'une attestation rectificative établie par ledit Notaire le 9 septembre 1992, publié audit service de la publicité foncière le 10 septembre 1992, volume 1992P numéro 9459, consenti au profit de la société dénommée EARL DE LA TRACE (anciennement dénommée SCEA LA TRACE), et à Monsieur Bertrand CODRON, aux termes d'une association à bail de Monsieur Bertrand CODRON à la EARL DE LA TRACE, aux termes

d'un acte reçu par Maître Pascal COURTIER notaire MEAUX le 8 juillet 1996, acceptant la résiliation pure et simple du bail à compter du jour de la vente seulement en ce qu'il porte sur ce **BIEN**, sans préjudice de tous droits envers le bailleur, toutes les autres conditions et charges du bail restant sans changement.

La résiliation partielle est consentie et acceptée moyennant une indemnité de DEUX EUROS (2,00 EUR) par mètre carré soit **MILLE CENT QUATRE EUROS (1 104,00 EUR)** au total, due par **L'ACQUEREUR** au PRENEUR.

2- PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la vente.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques, et compte tenu de la résiliation de bail qui précède.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (2 760,00 EUR)**

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le paiement doit intervenir en application de l'article premier du décret numéro 55-630 du 20 mai 1955, après l'accomplissement des formalités de publicité foncière, au moyen d'un virement qui sera émis au nom du notaire, sans intérêts, et après production par le notaire au Trésorier Payeur Municipal d'un renseignement hypothécaire urgent sur formalités ne révélant sur le **BIEN** aucune inscription hypothécaire de quelque nature que ce soit et mentionnant la publication de la présente vente, ainsi qu'après production d'une copie authentique revêtue de la mention de publication.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'ACQUEREUR.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, décide** à l'unanimité des membres présents ou représentés:

d'acquérir à Madame CODRON la parcelle de terre ZC42 située au lieu dit le cheval blanc pour un montant de 2 760,00€

de verser à Monsieur CODRON une indemnité pour perte de bail rural d'un montant de 1 104,00€

autorise le Maire à signer tous documents concernant cette acquisition

- 13 octobre 2017
 - Réception des travaux de la rue du cheval blanc avec la société COLAS et Monsieur HAUTION
- 16 octobre 2017
 - Dépose de la ligne électrique par ENEDIS
- Lotissement rue de l'orgère:
 - 13 octobre 2017, rappel à Monsieur de la bouche à incendie route d'Iverny. Monsieur HAUTION nous demande de relancer la société OBI
- Maison 3 rue de l'abeille:
 - Reste à recevoir le solde de l'assurance AVIVA.
- Assainissement:
 - 01/09/2017 Autorisation aux habitants de raccorder l'assainissement au réseau
 - 25/09/2017 Demande à la CCPMF de remplacer le couvercle du regard situé 38 rue Gallièni, suite à un vol.
- Enfouissement des réseaux rue du cheval blanc:
 - 25/09/2017 Branchement du réseau ORANGE et dépose des poteaux
 - Reste à faire les enrobés des trottoirs.
- Remplacement des compteurs ERDF
 - Les compteurs LINKY ont été mis en place pendant les mois de juillet et d'août

- SDESM Demande de subvention DE 2017_027

Après exposé du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Accepte le devis de la BIR pour remplacement des 9 lanternes de la rue de la guette,

Demande au SDESM une subvention pour mise aux normes de l'éclairage dce la rue de la guette.

- Travaux mairie

Les travaux ont été réalisés pendant les vacances

Mise en révision du POS en PLU:

Le Maire fait le point sur la mise en révision du POS en PLU

06/09 et 05/10/2017 Réunion de la commission avec YDML

Réunions à venir:

14/11/2017 Réunion de la commission avec le cabinet YDML

23/11/2017 à 18h300 Réunion publique d'information sur l'élaboration du PLU

Questions diverses

Il est évoqué le problème des voitures ventouses en stationnement. Monsieur le Maire prendra contact avec la Gendarmerie pour contrôler ces véhicules.

Il est demandé d'envisager la fermeture du terrain de jeux à côté du cimetière pour ne plus permettre aux chiens errants ou non tenus en laisse d'y accéder. Après un échange entre conseillers municipaux, il est demandé au Maire de faire un courrier en recommandé aux personnes qui laissent circuler les chiens en liberté.

Madama ETOILE fait un point sur la rencontre INTERVILLAGES qui s'est tenue à Charny au mois de septembre. Ce fut un succès et sera renouvelée en 2018.

Séance levée à 22h15